

**CONCERNANT LA CONSOMMATION DES SERVICES
D'EAU DES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

CONSIDÉRANT que le 22 mars 2019, le gouvernement du Québec lançait la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025 par laquelle il requiert des municipalités qu'elles réalisent plusieurs actions en vue de réduire la consommation de l'eau potable et le taux de fuites dans leurs réseaux d'aqueduc ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la Stratégie, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a exigé l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et mixtes, ainsi que dans un échantillonnage d'immeubles résidentiels afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels sélectionnés aléatoirement par le biais de l'installation de compteurs d'eau ;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2019-349 décrétant l'installation de compteurs d'eau de la Ville de Rivière-Rouge, tel que modifié par les règlements numéro 2020-375, 2022-448 et 2023-476, est en vigueur depuis le 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT qu'au terme des résultats récoltés sur les compteurs d'eau, la Ville est obligée de tarifier la consommation d'eau potable dans les immeubles non résidentiels ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller _____

Et résolu à l'unanimité des membres présents, le maire s'abstenant de voter:

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-493 et s'intitule « Règlement numéro 2024-493 concernant la consommation des services d'eau des immeubles non-résidentiels ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Ville et servant à fournir de l'eau potable;

**CONCERNANT LA CONSOMMATION DES SERVICES
D'EAU DES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la Ville qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement provenant de l'aqueduc;

« Établissement » : Un bâtiment qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

« Ville » : Ville de Rivière-Rouge.

ARTICLE 5 : OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour la consommation d'eau pour tout établissement non résidentiel desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'IMPOSITION

Pour la consommation d'eau, la période d'imposition de la tarification s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à compter de l'année 2025.

ARTICLE 7 : FACTURATION

La consommation d'eau pour la période d'imposition est déterminée à partir des données de consommation mesurées l'année précédente et elle est facturée selon les tarifs du présent règlement.

Si les lectures de l'année précédente ne sont pas sur une période complète d'une année, la consommation annuelle facturée est estimée au prorata de la période mesurée.

La facturation est produite sur le compte de taxes annuel. Le compte est dû et payable selon les échéances prévues au règlement de taxation, soit le 1^{er} mars, le 1^{er} mai, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

La tarification pour la consommation de l'eau est imposée au propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation au moment de l'émission du compte.

Pour tout établissement comportant également des usages résidentiels, la consommation facturable à l'établissement sera déterminée au prorata des unités servant au calcul de répartition de la dépense liée à l'entretien du service d'aqueduc, telle qu'utilisée pour l'application du règlement de taxation.

Tout compte en souffrance porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal pour les arrérages de taxes.

ARTICLE 8 : TARIFICATION

Les tarifs suivants sont imposés pour tout établissement muni d'un compteur d'eau :

- 0,25 \$/ m³ pour les premiers 250 m³ d'eau;
- 0,50 \$/ m³ pour plus de 250 m³ jusqu'à concurrence de 1000 m³;
- 0,75 \$/ m³ pour plus de 1000 m³.

Dans le cas d'un immeuble comportant plus d'un compteur, la tarification se calcule sur le total des consommations

ARTICLE 9 : COMPTEURS D'EAU DÉFECTUEUX

Lorsqu'un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'établissement concerné.

**CONCERNANT LA CONSOMMATION DES SERVICES
D'EAU DES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement comparable.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale
adjoindte par intérim

Adopté lors de la séance ordinaire du _____ 2024 par la résolution numéro _____

Avis de motion, le 3 juillet
Dépôt du projet de règlement, le 3 juillet 2024
Adoption du règlement, le _____
Entrée en vigueur, le _____

PROJET